

**ANNEXE I :**  
**Liste des déchets non admissibles sur le site de RTR SUD OUEST à OROLLES**

CODE DECHET	DESIGNATION
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</b>
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 02	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</b>
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
13	<b>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05<sup>1</sup>, 12<sup>2</sup> et 19)</b>
13 01	<b>Huiles hydrauliques usagées :</b>
13 01 01	huiles hydrauliques contenant des PCB <sup>3</sup>
13 03	<b>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés :</b>
13 03 01	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
16	<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>
16 01	<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14<sup>4</sup> et sections 16 06<sup>5</sup> et 16 08<sup>6</sup>) :</b>
16 01 04	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 09	composants contenant des PCB
16 01 10	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 02	<b>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :</b>
16 02 09	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

<sup>1</sup> 05 : Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon

<sup>2</sup> 12 : Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques

<sup>3</sup> Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié

<sup>4</sup> 14 : Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)

<sup>5</sup> 16 06 : Piles et accumulateurs

<sup>6</sup> 16 08 : Catalyseurs usés

<b>16 04</b>	<b>Déchets d'explosifs :</b>
16 04 01	déchets de munitions
16 04 02	déchets de feux d'artifices
16 04 03	autres déchets d'explosifs
<b>16 09</b>	<b>Substances oxydantes :</b>
16 09 03	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
<b>17</b>	<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition :</b>
17 09 02	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
<b>18</b>	<b>Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :</b>
<b>18 01</b>	<b>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :</b>
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
<b>18 02</b>	<b>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :</b>
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
<b>19</b>	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>
<b>19 05</b>	<b>Déchets de compostage :</b>
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
<b>19 06</b>	<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :</b>
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
<b>20</b>	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collatées séparément :</b>
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux :</b>
20 03 04	boues de fosses septiques

**ANNEXE II :**  
**Liste des déchets admissibles sur le site de RTR SUD OUEST à ORIOLLES uniquement pour l'activité de transit**

CODE DECHET	DESIGNATION
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</b>
02 01 10	déchets métalliques
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 02	<b>Déchets des produits de protection du bois :</b>
03 02 02	composés organochlorés de protection du bois
04	<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :</b>
04 01	<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</b>
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
05	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :</b>
05 07	<b>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :</b>
05 07 01	déchets contenant du mercure
06	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale :</b>
06 01	<b>Déchets provenant de la FFDU<sup>7</sup> d'acides :</b>
06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02	acide chlorhydrique
06 01 03	acide fluorhydrique
06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06	autres acides
06 02	<b>Déchets provenant de la FFDU de bases :</b>
06 02 03	hydroxyde d'ammonium
06 02 04	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05	autres bases
06 03	<b>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques :</b>
06 03 11	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 04	<b>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :</b>
06 04 03	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04	déchets contenant du mercure
06 04 05	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 06	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de desulfuration ;</b>
06 06 02	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs

<sup>7</sup> FFDU : fabrication, formulation, distribution et utilisation

<b>06 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :</b>
06 07 01	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 03	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04	solutions et acides, par exemple, acide de contact
<b>06 13</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :</b>
06 13 01	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 04	déchets provenant de la transformation de l'amiante
<b>07</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie organique :</b>
<b>07 01</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits organiques de base :</b>
07 01 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :</b>
07 02 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11<sup>B</sup>) :</b>
07 03 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 04</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08<sup>B</sup> et 02 01 09<sup>10</sup>), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :</b>
07 04 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 05</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques :</b>
07 05 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :</b>
07 06 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :</b>
07 07 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>09</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie photographique :</b>
<b>09 01</b>	<b>Déchets de l'industrie photographique :</b>
09 01 11	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
<b>10</b>	<b>Déchets provenant de procédés thermiques :</b>
<b>10 01</b>	<b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :</b>
10 01 09	acide sulfurique

<sup>8</sup> 06 11 : déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

<sup>9</sup> 02 01 08 : déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

<sup>10</sup> 02 01 09 : déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

<b>10 04</b>	<b>Déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb :</b>
10 04 03	arséniate de calcium
<b>10 12</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :</b>
10 12 11	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
<b>10 13</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :</b>
10 13 09	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
<b>11</b>	<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux :</b>
<b>11 03</b>	<b>boues et solides provenant de la trempe ;</b>
11 03 01	Déchets cyanurés
<b>11 05</b>	<b>Déchets provenant de la galvanisation à chaud :</b>
11 05 01	mattes
11 05 02	cendres de zinc
11 05 04	flux utilisé
<b>12</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :</b>
<b>12 01</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</b>
12 01 06	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
<b>13</b>	<b>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</b>
<b>13 01</b>	<b>Huiles hydrauliques usagées :</b>
13 01 04	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 09	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
<b>13 02</b>	<b>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;</b>
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
<b>13 03</b>	<b>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;</b>
13 03 06	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 <sup>11</sup>
<b>14</b>	<b>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08<sup>12</sup>) :</b>
<b>14 06</b>	<b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :</b>
14 06 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
<b>15</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :</b>
<b>15 01</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément):</b>
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

<sup>11</sup> 13 03 01 : huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB

<sup>12</sup> 08 : déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression

<b>16</b>	<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>
<b>16 01</b>	<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :</b>
16 01 07	filtres à huile
16 01 08	composants contenant du mercure
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
<b>16 05</b>	<b>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :</b>
16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
<b>16 06</b>	<b>Piles et accumulateurs :</b>
16 06 01	accumulateurs au plomb
16 06 02	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	piles contenant du mercure
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs
16 06 06	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
<b>16 08</b>	<b>Catalyseurs usés :</b>
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition <sup>13</sup> dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
<b>16 09</b>	<b>Substances oxydantes :</b>
16 09 01	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 04	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
<b>17</b>	<b>Déchets de construction et de démolition (y compris débris provenant de sites contaminés)</b>
<b>17 04</b>	<b>Métaux (y compris leurs alliages) :</b>
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 10	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
<b>17 06</b>	<b>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :</b>
17 06 01	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition :</b>
17 09 01	déchets de construction et de démolition contenant du mercure

<sup>13</sup> Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hahnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux

18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
18 01 08	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :
18 02 07	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 08	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :
20 01 14	acides
20 01 15	déchets basiques
20 01 19	pesticides
20 01 21	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones
20 01 31	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33	pires et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35